

N°AT_2026_42

ARRÊTE

Objet : Réglementation circulation rue du Crucifix et rue du Poujoula

Le Maire de Vabre,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992
- **Considérant** la demande présentée par l'entreprise SOLACO TP pour des travaux de réfection de toiture de la maison sise 7 rue du Poujoula
 - Il y a lieu de réglementer la circulation rue du Crucifix et rue du Poujoula

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection de toiture de la maison sise 7 rue du Poujoula (cadastrée AC257) réalisés par l'entreprise SOLACO TP , la circulation de tous les véhicules sera interdite du **2 rue du Crucifix au 7 rue du Poujoula du 07 septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 25 septembre 2026 à 18h00**. Seuls les riverains de la portion concernée pourront circuler pour accéder à leurs habitations. Une déviation sera mise en place par la rue de la Sagne pour les autres véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera assurée par le demandeur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SOLACO TP.

Fait à Vabre, le 04 septembre 2026

Par délégation du Maire
Claude SALVETAT

Adjoint au Maire de Vabre (Tarn)

